

CONVENTION de STAGE

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION

DE STAGE D'OBSERVATION

EN MILIEU PROFESSIONNEL

DU 02/12/2024 AU 05/12/2024

A remettre au professeur principal avant le Lundi 12/11/2024

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1,L.331-4,L.331-5,L.332-3,
L.335-2, L.411-3,L.421-7,L.911-4 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384
Vu l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n]2018-771 du 5
septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel,

Entre L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

Activité de l'entreprise :.....

Cachet de l'entreprise obligatoire :

Et le

Collège Jacques Mauré
1 rue du Dr Matéo
31780 CASTELGINEST
☎ 05 62 75 96 10
💻 0311720b@ac-toulouse.fr

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Mme PIEROT en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement

Article 2 - Les objectifs et les modalités du stage d'initiation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation du stage d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant n'excède pas 30% du SMIC, avantage en nature compris.

Article 5 - *Au cours du stage, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ils peuvent participer à des activités, à des essais ou des démonstrations en rapport avec les enseignements ou le projet de l'élève sous le contrôle du personnel responsable de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.*

Article 6 – La durée de présence des élèves ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours si possible consécutifs et doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être de 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demi d'activités, les élèves doivent bénéficier d'une pause de 30 minutes si possible consécutives.

L'horaire des élèves ne peut commencer avant 6 heures du matin et terminer après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans le travail de nuit est interdit.

Article 7 – La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30H les moins de 15 ans et 35H pour les plus de 15 ans.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant le stage en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule le stage, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée ou l'accident s'est produit.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'information a bien été reçue et que toutes les dispositions ont été prises pour accueillir l'élève.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée de la période en milieu professionnel selon l'annexe A pédagogique.

<p>Les parents ou le responsable légal</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p>L'élève</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>
<p>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil M.....</p> <p>Fait le</p>	<p>Le chef d'établissement S. PIEROT</p> <p>Fait le</p>

▶ à remplir par l'élève

✎ à remplir par l'entreprise

A - Annexe pédagogique

▶ Nom de l'élève :

▶ Classe : 3eme ...

Etablissement d'origine : COLLEGE JACQUES MAURE CASTELGINEST

▶ Nom du professeur principal :

✎ Nom du responsable dans l'entreprise chargé de suivre le déroulement du stage

Ecrire lisiblement

M

Portable :

✎ HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRES-MIDI
1 ^{er} JOUR :	de à	de à
2 ^{ème} JOUR :	de à	de à
3 ^{ème} JOUR :	de à	de à
4 ^{ème} JOUR :	de à	de à
5 ^{ème} JOUR :	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- *découvrir le milieu professionnel*
- *entamer la démarche de projet d'orientation*

Activités prévues : *Découverte des activités et du fonctionnement de l'entreprise*

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- *Fiche d'évaluation à remplir par le responsable de stage.*
- *Rapport de stage*

✎ Tenue professionnelle exigée

B – Annexe financière

1 – RESTAURATION et HEBERGEMENT à la charge des familles (Restauration au collège possible sur demande)

2 – TRANSPORT personnel

3 – ASSURANCE du Collège : MAIF1123266M